Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0074(NLE)

19.11.2024

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie
(08441/2024 – C10-0086/2024 – 2024/0074(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Karlo Ressler

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie (08441/2024 – C10-0086/2024 – 2024/0074(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (08441/2024),

– vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie (08447/2024),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 77, paragraphe 2, points b) et d), à l'article 79, paragraphe 2, point c), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0086/2024),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2024),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Contexte
La décision que le Conseil propose vise à approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie, telles que prévues par le règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

L'une des tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après l'«Agence») est de coopérer avec les pays tiers en ce qui concerne les domaines relevant du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, «y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières dans les pays tiers». L'Agence peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, coopérer avec les autorités des pays tiers compétentes dans les domaines régis par le règlement et peut mener des actions ayant trait à la gestion européenne intégrée des frontières sur le territoire d'un pays tiers sous réserve de l'accord de ce pays tiers.

L'objet d'un accord sur le statut est de couvrir tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions de l'Agence dans des pays tiers. Conformément à l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896, lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut.

Conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, la Commission a présenté, dans sa communication COM(2021) 829, un modèle d'accord sur le statut visé dans le règlement (UE) 2019/1896 comportant des dispositions particulières concernant les actions menées sur le territoire de pays tiers. L'accord sur le statut avec la République de Serbie est fondé sur le modèle établi par la Commission.

Le 16 octobre 2024, la Commission a informé les rapporteurs des avancées dans les négociations relatives à l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie. Le 14 novembre 2024, une réunion avec les parties prenantes a également eu lieu, portant sur les droits fondamentaux. L'accord a été signé le 25 juin 2024 à Belgrade (Serbie).

b) Position du rapporteur
Au plus fort de la crise des migrants et des réfugiés en 2015, des centaines de milliers de demandeurs d'asile et de migrants sont arrivés dans l'Union européenne en passant par les Balkans occidentaux, la République de Serbie se situant sur l'une des principales voies utilisées par les flux mixtes de migration irrégulière. La forte pression migratoire sur les routes des Balkans occidentaux dans les années qui ont suivi a exercé une pression aux frontières extérieures de l'Union, imposant des efforts supplémentaires pour contrôler les flux migratoires de manière légale, conformément à la législation internationale et européenne.

Le rapporteur estime que la conclusion d'accords formels et juridiquement contraignants dans le cadre de la coopération avec des pays tiers est d'une importance capitale pour garantir la

transparence, le contrôle public et le contrôle démocratique d'une telle coopération.

Une coopération structurée et soutenue avec les pays tiers est indispensable pour atteindre les objectifs de la gestion européenne intégrée des frontières. Cette collaboration devrait viser à parfaire les procédures européennes à la frontière et de retour, à faciliter l'échange d'informations et l'analyse des risques et à améliorer l'efficacité des opérations de retour. En outre, elle devrait aider les pays tiers à gérer les frontières et les migrations, notamment en déployant le contingent permanent lorsque cela est nécessaire pour préserver les frontières extérieures et assurer la mise en œuvre effective de la politique migratoire de l'Union. Il est essentiel de renforcer la gestion des frontières sur l'ensemble des routes migratoires de manière à réduire les arrivées irrégulières, à faire face à l'évolution des tactiques des passeurs et à atténuer les risques liés à la traite des êtres humains et à la criminalité organisée. La coopération opérationnelle renforcée établie par l'accord jouera un rôle clé dans la lutte contre la migration irrégulière et dans l'amélioration de la sécurité régionale.

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et le ministère de l'intérieur de la République de Serbie sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de veiller à ce qu'elles soient pleinement respectées, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux. Au cours du processus d'approbation au Parlement européen, les explications fournies par les parties prenantes sur l'importance de cet accord se sont révélées satisfaisantes. L'accord avec la République de Serbie et la présence d'agents de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes fourniront des éléments de procédure supplémentaires dans le cadre du contrôle aux frontières, tels que les opérations de filtrage et d'information, et permettront de préserver les droits fondamentaux. Compte tenu du nombre important de personnes transitant par la République de Serbie pour rejoindre l'Union, cet accord renforcera notre soutien aux partenaires régionaux en fournissant des compétences essentielles pour la gestion efficace de ces mouvements. Conformément au règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, l'accord permet à Frontex de mener des opérations conjointes et de déployer le contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sur tout le territoire serbe, y compris à ses frontières avec les pays tiers voisins.

En conclusion, votre rapporteur considère que l'accord sur le statut proposé correspond bien au modèle d'accord sur le statut prévu dans la communication de la Commission sur le contenu et les dispositions qui devraient être inclus dans l'accord final.

Alors que l'accord entre dans sa phase de mise en œuvre, le Parlement demande à être promptement informé par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord sur le statut, et rappelle à l'Agence son obligation d'inclure une évaluation de sa coopération avec les pays tiers dans ses rapports annuels, conformément à l'article 73, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/1896.

Au vu de ce qui précède, le rapporteur recommande au Parlement d'approuver le texte du projet de décision du Conseil.